

Num.	Questions	Fichiers déposés O / N	Analyse	Ecart / Remarques	Conclusion: Prescriptions / Recommandations envisagées	Réponse de l'établissement	Conclusion
L'établissement respecte-t-il les règles de comptabilisation liées aux différents modes de tarification ?							
1.1	Comment procédez-vous pour répartir les ETP et les rémunérations de la section soins ? Merci de fournir la liste des effectifs et leurs répartitions tarifaires 2022.	OUI	L'établissement a détaillé l'affectation analytique des professionnels de la section soin. Il s'agit des IDE et d'une partie des effectifs aide-soignants. Dans l'annexe tarifaire, les charges du médecin coordonnateur sont aussi affectées à la section soin, ce qui est conforme aux CASF. Analyse comparative TER/ERRD 22 et fichier "Liste des effectifs et leurs répartitions tarifaires": Les données relatives à la paie transmises par l'établissement correspondent aux déclarations globales du TER (écart non significatif de 2% sur les charges). L'étude du groupe 2 de FERD 2022 laisse apparaître un niveau assez élevé de charges de personnels extérieurs (621)€. Or, le tableau du TER "<u>Répartition des charges relatives au personnel extérieur à l'établissement</u>" n'est pas renseigné, ni en ETP, ni en charges.	Remarque 1: L'établissement n'a pas renseigné les données ETP et charges relatives aux personnels extérieurs dans l'annexe TER 2022, alors que le montant apparaît assez significatif.	Recommandation 1: Renseigner les données relatives aux personnels extérieurs dans la prochaine annexe TER.	L'établissement n'a pas transmis de réponse.	La recommandation 1 est maintenue.
1.2	Avez-vous recours à des AS faisant-fonction au 31/12/2022 ? Si oui, quelle est leur répartition tarifaire ? Merci de joindre la liste des faisant-fonctions et leur plan de formation, en précisant l'année.	OUI	L'établissement a indiqué avoir recours à des faisant-fonction d'aide-soignant. Ces professionnels sont listés dans le document "Liste des effectifs et leurs répartitions tarifaires". Les ETP de faisant-fonction AS représentaient 38% des ETP AS en 2022, d'après les données transmises dans l'annexe TER. L'établissement a expliqué répartir les ETP de faisant-fonction AS en suivant les mêmes règles que pour les ETP d'aide-soignant (30% dépendance/ 70% soin). L'établissement n'a pas transmis de documents attestant d'une dynamique de formation de ces professionnels faisant-fonction et permettant de les imputer sur la section soin.	Remarque 2: L'établissement n'a pas déposé d'élément permettant de vérifier que les professionnels faisant fonction d'aide-soignant bénéficient d'une offre de formation qualifiante ou VAE.	Recommandation 2: Sécuriser les pratiques du personnel faisant fonction d'aide-soignant, en s'assurant de leur formation.	L'établissement n'a pas transmis de réponse.	La recommandation 2 est maintenue.
1.3	Merci de transmettre le Grand Livre Analytique 2022 de la section soins (Format Excel). En l'absence de comptabilité analytique, transmettre le fichier support utilisé pour renseigner l'annexe tarifaire 2022 (avec à minima le numéro et le libellé du compte, ainsi que le solde 2022)	NON	L'établissement n'a pas transmis le grand livre analytique de la section soin, ou tout autre document détaillant les répartitions analytiques (hors charges relatives aux personnels, cf Q1.1). Annexe tarifaire 2022: Les crédits liés aux revalorisations salariales et financés par l'assurance maladie ne semblent pas répartis au prorata des charges constatées dans les différentes sections tarifaires (pour les personnels émargants sur les sections dépendance/hébergement). Les consignes de remplissage de la CNSA stipulent qu'il faut répartir ces crédits dans les différentes sections tarifaires depuis 2021, afin d'avoir une vision correcte des résultats par section.	Remarque 3: Les crédits alloués en compensation des mesures salariales (hors "prime grand âge") ne sont pas répartis dans les différentes sections tarifaires mais uniquement sur la section soin (annexe tarifaire 2022).	Recommandation 3: Affecter les crédits liés aux mesures salariales dans les sections dépendance et hébergement au prorata des charges constatées, afin de permettre une meilleure lisibilité du compte de résultat par sections (consignes de remplissage des cadres EPDR/ERRD de la CNSA), dans le prochain ERRD.	L'établissement n'a pas transmis de réponse.	La recommandation 3 est maintenue.
L'établissement maîtrise-t-il la fonction budgétaire et comptable ?							
2.1	Existe-il un organigramme identifiant les fonctions administratives et financières ? Si oui, le transmettre.	OUI	L'établissement a déposé un organigramme non nominatif et non daté faisant état de l'organisation administrative et comptable de la structure, ainsi que des liens avec les services de la commune.				
2.2	Disposez-vous d'un document formalisant les délégations de signature et de pouvoir (document unique de délégation) concernant les questions budgétaires et financières ? Merci de transmettre le document s'il est disponible.	Partiel	L'établissement a transmis la délégation de signature entre le président du CCAS et la directrice du CCAS. Par contre, aucun document concernant la délégation au directeur de l'EHPAD n'a été transmis. Or, l'établissement relève de l'article D312-176-05 du CASF (en application de l'article D312-176-10 du CASF) et à ce titre, le directeur de l'établissement doit disposer d'une délégation précise sur la nature et l'étendue de ses responsabilités en matière de gestion budgétaire, financière et comptable.	Ecart 1: Le directeur de l'EHPAD ne dispose pas de document unique de délégation, en contradiction avec les articles D312-176-5 et D312-176-10 du CASF.	Prescription 1: Transmettre ou rédiger la délégation au directeur de l'EHPAD, conformément aux articles D312-176-5 et D312-176-10 du CASF.	L'établissement n'a pas transmis de réponse.	La prescription 1 est maintenue.
2.3	Existe-il des niveaux d'habilitations informatiques concernant la chaîne budgétaire et financière ? Pouvez-vous transmettre le détail des habilitations informatiques liées à la chaîne budgétaire et financière, par exemple : - Professionnels ayant accès au logiciel comptable et à l'enregistrement des pièces comptables. - Professionnels ayant accès aux règlements fournisseurs ?	OUI	L'établissement a détaillé la liste de professionnels ayant accès au logiciel comptable et à l'enregistrement des factures.				
2.4	Quels professionnels ou services participent à l'élaboration de l'EPDR ? (Prestataires extérieurs, Direction financière/service comptabilité du siège, Direction financière/service comptabilité établissement, directeur de l'établissement...?)	OUI	L'établissement précise que le directeur de l'Ehpad, la direction des finances et des ressources humaines de la Ville participent à la campagne de l'EPDR.				
2.5	A quelle fréquence procédez-vous à des clôtures comptables (mensuelle, trimestrielle, annuelle) ?	OUI	Les clôtures comptables sont réalisées annuellement. L'établissement a aussi transmis un tableau de bord du compte de résultat. Les niveaux de charges et de produits sont comparés selon différentes périodes.				

Num.	Questions	Fichiers déposés O / N	Analyse	Ecart / Remarques	Conclusion: Prescriptions / Recommandations envisagées	Réponse de l'établissement	Conclusion
2.6	A cette occasion, procédez-vous à un exercice d'analyse des écarts entre l'EPRD et le réalisé ? Par quels éléments est-ce documentés ? Transmettre un exemple sur 2022.	OUI	L'établissement a détaillé le processus d'analyse des écarts entre les situations intermédiaires et les prévisions budgétaires. Ces exercices sont réalisés 3 fois par an.				
2.7	Disposez-vous d'outils de reporting concernant l'évolution des principales charges de l'établissement ? Si oui, transmettre un exemple pour 2022.	OUI	L'établissement a déposé deux documents, "tableaux de bord dialogue de gestion" pour les périodes de mai 2022 et juin 2023. Les reporting sont existants.				
2.8	Pouvez-vous nous transmettre votre procédure Achats ? A défaut de procédure répondre aux questions suivantes : - Etes-vous affilié à un groupement d'achat ? Si oui, pour quels achats ? - Quel est le process de validation ou les conditions pour sélectionner un fournisseur ? - Quels professionnels sont autorisés à passer des commandes (précisez l'existence ou non de paliers selon les montants engagés) ? - Quels professionnels valident la mise en paiement des factures (précisez l'existence de palier selon les montants engagés) ?	OUI	L'établissement a transmis trois documents: la convention entre la centrale d'achat régionale et le CCAS, une note datée de juillet 2023 - rappelant les principes liés à la commande publique et à la procédure achats en vigueur - ainsi qu'une délibération relative au groupement de commandes de certains achats entre la ville et le CCAS. Les documents transmis et les tableaux en annexes explicitent tout le process achats.				
L'établissement dispose t-il des documents budgétaires et comptables réglementaires ?							
3.1	Merci de transmettre les bilans comptables 2021 et 2022 (format excel)	NON	L'établissement n'a pas transmis les bilans comptables de l'établissement, mais la présentation analytique des comptes de résultat 2021 et 2022. Le bilan financier de l'ERRD 2022 n'est pas renseigné dans le cadre réglementaire.	Remarque 4: L'établissement n'a pas complété l'onglet bilan financier dans le cadre ERRD 2022. Alors que les principaux indicateurs permettant d'objectiver la situation financière de l'établissement sont calculés via cet onglet.	Recommandation 4: Renseigner l'onglet "bilan financier" dans le prochain cadre ERRD.	L'établissement n'a pas transmis de réponse.	La recommandation 4 est maintenue.
3.2	Merci de transmettre les grands livres comptables 2021 et 2022 (format excel)	OUI	L'établissement a transmis deux grands livres Excel, tel que demandé. Le grand livre 2022 correspond aux déclarations de l'ERRD 2022.				
3.3	Existe-t-il une analyse de l'expert comptable, du comptable public (comptes de gestion) voire un rapport du commissaire aux comptes ? Si oui, le transmettre pour l'exercice 2022 (rapport général et rapport spécial pour le rapport CAC).	OUI	L'établissement a transmis un document intitulé "Etude financière", établi par la DDFIP 38, qui alerte sur la situation financière très dégradée de l'établissement, notamment sur la période 2020 - 2022.				
L'établissement respecte t-il les règles de facturation aux usagers ?							
4.1	Merci de transmettre votre procédure de Facturation. A défaut de procédure, répondre aux 3 questions: - Avez-vous mis en place un dépôt de garantie? - Avez-vous mis en place le paiement en terme à échoir? - Avez-vous des prestations au bénéfice de vos résidents (hors facturation AM/CD), de tiers ou du personnel? Si oui, comment sont comptabilisées les recettes générées par ces activités?	OUI	L'établissement a répondu aux 3 questions posées, sans transmettre de procédure relative à la facturation. L'étude du contrat de séjour transmis (concerne une entrée en 2022), fait état : - d'un dépôt de garantie, équivalent à 30 jours de tarif hébergement. - Paiement à terme échu, alors que l'établissement a déclaré avoir mis en place le paiement à terme à échoir. L'article R314-114 du CASF prévoit la possibilité de mettre en place le paiement à terme à échoir dans les EHPAD, afin de limiter les tensions sur la trésorerie.	Demande complémentaire: Pouvez-vous clarifier la pratique en termes de délai de paiement des résidents ?			
4.2	Votre trame de contrat de séjour a t-elle été actualisée suite au Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 (mesures de transparence financière dans les ESSAIS) ? Merci de transmettre le contrat de séjour d'un résident (anonymisé) entré entre le 01/01/2022 et le 31/03/2022 et le contrat de séjour d'un résident entré après le 01/01/2023, ainsi que les annexes concernant les tarifs.	Partiel	L'établissement a transmis un contrat de séjour anonymisé, d'un résident entré en 2022 (d'après date inscrite dans le libellé du document). Même s'il ne s'agit pas d'un contrat de séjour d'un résident entré après le 01/01/2023, les prestations comprises dans le tarif hébergement sont conformes au CASF pour la restauration, l'entretien et la mise à disposition du linge et l'entretien des locaux. Par contre, le marquage du linge personnel du résident est à la charge de celui-ci, d'après le contrat de séjour.	Ecart 2: L'établissement ne prend pas en charge le marquage du linge personnel des résidents, contrairement à ce qui est prévu par l'Annexe 2-3-1, art. 1 du CASF.	Prescription 2: Assurer la prise en charge du marquage du linge personnel des résidents dans l'actualisation du contrat de séjour conformément à l'annexe 2-3-1 du CASF.	L'établissement n'a pas transmis de réponse.	La prescription 2 est maintenue.